

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	-	Année ant.	700f
Par la poste	Majoration de 130 f	-	par numéro	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997	Décret n° 97-580 portant élévation de M ^{me} Judith Margarethe Ulmer, au rang de Consul général honoraire du Sénégal aux Landers du Bade Wurtemberg et de la Rhenanie Palatinat (République fédérale d'Allemagne)	261
5 juin	Décret n° 97-643 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger)	262
5 juin	Décret n° 97-644 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal pour la province du Québec (Canada)	262
5 juin	Décret n° 97-645 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Oakland, la Baie de San Francisco et en Californie du Nord (U.S.A.)	263

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1997	Décret n° 97-602 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal	263
5 juin	Décret n° 97-603 portant création du Comité national consultatif des Semences et des Plantes (CNCSPP)	264
5 juin	Décret n° 97-616 portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et des plants	265

MINISTERE DE LA JUSTICE

1997	Décret n° 97-597 accordant une dispense en vue d'une adoption	269
5 juin	Décret n° 97-598 accordant une dispense en vue d'une adoption	269

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

23 juin	Décret n° 97-652 portant agrément de la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum S.A. au statut de l'entreprise franche d'exportation	270
23 juin	Décret n° 97-653 portant agrément de Chahine Products Company S.A. à l'entreprise franche d'exportation	270
23 juin	Décret n° 97-654 portant agrément de la Société PEL'EXPORT à l'entreprise franche d'exportation	270

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	271
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-580 du 5 juin 1997

portant élévation de M^{me} Judith Margarethe Ulmer, au rang de Consul général honoraire du Sénégal aux Landers du Bade Wurtemberg et de la Rhenanie Palatinat (République fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Vu le décret n° 96-880 du 17 octobre 1996 portant nomination de M^{me} Judith Margarethe Ulmer en qualité de Consul honoraire du Sénégal aux Landers du Bade Wurtemberg et de la Rhenanie Palatinat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M^{me} Judith Margarethe Ulmer, Consul honoraire du Sénégal aux Landers du Bade Wurtemberg et de la Rhenanie Palatinat est élevée au rang de Consul général honoraire.

Art. 2. - M^{me} Ulmer, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-643 du 23 juin 1997

mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Vu le décret n° 90-285 du 15 mars 1990 portant nomination de M. Annou Mallam Mahamane au poste de Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger);

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Annou Mallam Mahamane, Consul honoraire du Sénégal à Niamey (Niger);

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-644 du 23 juin 1997

mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal pour la province du Québec (Canada).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Vu le décret n° 87-1497 du 8 décembre 1987 portant nomination de M. Louis Philippe Lavoie au poste de Consul honoraire du Sénégal pour la province du Québec;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Louis Philippe Lavoie, Consul honoraire du Sénégal pour la province du Québec (Canada).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 97-645 du 23 juin 1997

mettant fin aux fonctions du Consul honoraire du Sénégal à Oakland, la Baie de San Francisco et en Californie du Nord (USA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 89-115 du 26 janvier 1989 portant nomination de M. Thomas Louis Berkley au poste de Consul honoraire du Sénégal à Oakland, la Baie de San Francisco et en Californie du Nord.

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Thomas Louis Berkley, Consul honoraire du Sénégal à Oakland, la Baie de San Francisco et en Californie du Nord.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 97-602 du 17 juin 1997
instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le catalogue des espèces et variétés est une liste des espèces et variétés ou populations admises à la vulgarisation, sur la base de leurs caractéristiques physiologiques, de leurs aptitudes technologiques et de leur adaptabilité aux conditions agroécologiques du milieu.

Ces variétés sont recommandées à la vulgarisation après avoir subi avec succès, une série de tests, dans le cadre de l'expérimentation variétale, multilocale, les mettant en compétition avec des variétés ou populations locales et / ou anciennes, en vue de démontrer leurs performances botaniques et agronomiques.

Le présent décret d'application de la loi 94-81 du 23 décembre 1994 relatif à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences ou des plants a pour objet d'instaurer un catalogue des espèces et variétés, de définir les conditions générales de leur admission au catalogue et de déterminer :

- le protocole technique d'expérimentation des variétés proposées;
- l'inscription ou la radiation des variétés;
- les moyens nécessaires pour l'expérimentation.

Les conditions techniques particulières pour chaque espèce sont déterminées par le Comité national consultatif des Semences et des Plants. Ce comité fixe notamment les normes de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de jugement de la valeur agronomique des variétés ou populations.

En définitive, le catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal est un outil destiné à promouvoir la diffusion des meilleures variétés, conditions indispensables pour le développement agricole de notre pays.

Telle est l'économie du présent décret, que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Loi n° 74-53 du 4 novembre 1974, relative à la création de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA);

Vu la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-725 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 97-603 du 17 juin 1997 portant création du Comité national consultatif des Semences et des Plants;

Vu le décret n° 97-616 du 17 juin 1997 portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences ou des plants;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 31 août 1995;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un catalogue des espèces et variétés cultivées au Sénégal, comportant pour les espèces qu'il mentionne, la liste limitative des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être commercialisés conformément aux cartes variétales.

Ce catalogue comporte un certain nombre de rubriques particulières et, notamment, une liste spéciale des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être multipliés en vue de leur exportation.

Une carte variétale au sens du présent décret est un ensemble de recommandations délimitant les zones de cultures des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Les zones de cultures sont les espaces géographiques dans lesquels, les variétés ou populations, obtenues à partir des résultats d'expérimentations multilocales sont jugées adaptées aux conditions pédoclimatiques et phytosanitaires du milieu et aux exigences physiologiques des plantes.

Art. 2. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants est chargé de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture, pour chaque espèce de plante cultivée, les conditions et modalités suivant lesquelles les variétés présentées pour inscription au catalogue, doivent être testées.

Les demandes d'inscription sont soumises à l'examen du Comité national consultatif des Semences et des Plants. La conduite de l'expérimentation est assurée par l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) et/ou par toute autre structure agréée à cet effet.

Les frais d'expérimentation à la charge du demandeur sont arrêtés d'accord parties.

Art. 3. - L'inscription d'une variété ou population est faite par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Comité national consultatif des Semences et des plants.

Cette inscription est valable pendant dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans, à la demande de l'obtenteur et sur proposition du Comité national consultatif des Semences et des Plants, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

A titre exceptionnel, l'inscription peut être supprimée en cours de période, dans les conditions qui seront précisées par les arrêtés d'application prévus à l'article 4 ci-après.

Art. 4. - Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture préciseront pour chaque catégorie de plante cultivée, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

PAUL THIAM.

DECRET n° 97-603 du 17 juin 1997

portant création du Comité national consultatif des Semences et des Plants (CNCSP).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'emploi des semences certifiées au Sénégal rencontre beaucoup de difficultés, malgré les efforts consentis par la recherche et les autres partenaires.

Pour soutenir ces efforts, en application de la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994, relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants, le présent décret envisage la création d'un Comité national consultatif des Semences et des Plants. Ce comité doit permettre de lever les difficultés rencontrées et de mettre en place les conditions de la relance de la production et l'utilisation des semences et plants certifiés.

Ce comité composé d'organismes et de services, des structures concernées et des différents intervenants dans les filières agricoles est suffisamment représentatif pour émettre des avis et recommandations dans les domaines suivants :

- l'élaboration d'un catalogue des espèces et variétés de plants recommandées à la diffusion, suivant les zones pédoclimatiques du pays;
- la définition des règlements techniques de production, de contrôle et de certification;
- l'agrément de toute personne physique ou morale, comme producteur;
- la définition des conditions d'introduction de nouvelles variétés;
- la définition des conditions de commercialisation des semences et plants pour les marchés extérieurs et intérieurs.

Le Comité national consultatif des semences et des plants qui est un cadre de concertation des différents partenaires des filières agricoles doit permettre au Ministre chargé de l'Agriculture de définir une politique semencière, en adéquation avec les engagements pris par le gouvernement dans la lettre de politique de développement agricole (LPDA).

Telle est l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences et plants;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-725 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 31 août 1995;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Comité national consultatif des Semences et des Plants.

Art. 2. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants a pour rôle d'émettre des avis et recommandations sur toutes les questions relatives aux conditions de production et commercialisation des semences et plants, notamment sur :

- le catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal;
- les règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification;
- l'agrément de toute personne physique ou morale comme producteur de semence;
- les programmes annuels d'introduction de semences et plants et les conditions de leur introduction;
- les conditions de commercialisation sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Art. 3. - Sont membres :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ou son représentant, *Président*;
- le Directeur de l'Agriculture, *Secrétaire*;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), *Secrétaire adjoint*.

Membres :

- le Directeur de l'Horticulture;
- le Directeur de la Protection des Végétaux;
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur du Commerce intérieur;
- le Directeur du Commerce extérieur;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation;
- le Directeur du Service de l'Alimentation nutritionnelle appliquée au Sénégal;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire;
- le Président Directeur général de la SONACOS;
- le Président Directeur général de la SAED;
- le Directeur général de la SODAGRI;
- le Directeur général de la SONAGRAINES;
- le Directeur général de la SODEFITEX;
- le Directeur général de la SODEVA;
- le Président du Comité national de Concertation des Ruraux;
- le Président de l'Union nationale interprofessionnelle des Semences (UNIS);
- le Président de l'Union nationale des Coopératives agricoles du Sénégal (UNCAS);
- le Président du Comité national interprofessionnel de l'Arachide (CNIA);
- le Président de l'Association des Présidents du Conseil rural du Sénégal (APCR);
- le Président du Comité national interprofessionnel de l'Horticulture (CNIH);
- le représentant du comité consultatif du coton, ou de tout autre cadre interprofessionnel mis en place ultérieurement au niveau des filières agricoles.

Art. 4. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants se réunit sur convocation de son président. La tenue de la réunion du comité est subordonnée à la présence d'au moins 2/3 des membres figurant à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - Le Président du Comité national consultatif des Semences et des Plants peut faire appel, en cas de besoin, à des experts choisis en raison de leurs compétences.

Art. 6. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants peut se doter de commissions spécialisées.

Art. 7. - Les avis et recommandations du Comité national consultatif des Semences et des Plants sont arrêtés à la majorité des membres présents.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-616 du 17 juin 1997

portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et des plants.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret définit les modalités pratiques d'application de la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences ou des plants.

Il détermine de manière précise les points suivants :

- les conditions générales de la production, de la certification et du commerce des semences ou des plants;
- l'admission au contrôle des différents partenaires de la filière semence;
- l'organisation de la production, à tous les niveaux de multiplication de semences ou des plants;
- le contrôle et la certification des cultures et des lots de semences ou de plants produits au Sénégal;
- le commerce des semences et des plants locaux ou importés;
- la différenciation des lots et la tenue d'une comptabilité matière des semences et des plants commercialisés.

L'application de cette réglementation est subordonnée à la mise en place de règlements techniques particuliers.

Ces règlements techniques particuliers définis par le Comité national consultatif des Semences et des Plants, déterminent de manière détaillée, les normes et les caractéristiques techniques à satisfaire par les différents partenaires, à tous les stades et niveaux de production, de certification et de commercialisation de semences ou de plants.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un catalogue des espèces et variétés cultivées au Sénégal, comportant pour les espèces qu'il mentionne, la liste limitative des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être commercialisés conformément aux cartes variétales.

Ce catalogue comporte un certain nombre de rubriques particulières et, notamment, une liste spéciale des variétés ou populations dont les semences ou plants peuvent être multipliés en vue de leur exportation.

Une carte variétale au sens du présent décret est un ensemble de recommandations délimitant les zones de cultures des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Les zones de cultures sont les espaces géographiques dans lesquels, les variétés ou populations, obtenues à partir des résultats d'expérimentations multilocales sont jugées adaptées aux conditions pédoclimatiques et phytosanitaires du milieu et aux exigences physiologiques des plantes.

Art. 2. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants est chargé de proposer au Ministre chargé de l'Agriculture, pour chaque espèce de plante cultivée, les conditions et modalités suivantes auxquelles les variétés présentées pour inscription au catalogue, doivent être testées.

Les demandes d'inscription sont soumises à l'examen du Comité national consultatif des Semences et des Plants. La conduite de l'expérimentation est assurée par l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) et/ou par toute autre structure agréée à cet effet.

Les frais d'expérimentation à la charge du demandeur sont arrêtés d'accord parties.

Art. 3. - L'inscription d'une variété ou population est faite par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Comité national consultatif des Semences et des Plants.

Cette inscription est valable pendant dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans, à la demande de l'obtenteur et sur proposition du Comité national consultatif des Semences et des Plants, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

A titre exceptionnel, l'inscription peut être supprimée en cours de période, dans les conditions qui seront précisées par les arrêtés d'application prévus à l'article 4 ci-après.

Art. 4. - Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture préciseront pour chaque catégorie de plante cultivée, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

THIAM.

DECRET n° 97-603 du 17 juin 1997

portant création du Comité national consultatif des Semences et des Plants (CNCSP).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'emploi des semences certifiées au Sénégal rencontre beaucoup de difficultés, malgré les efforts consentis par la recherche et les autres partenaires.

Pour soutenir ces efforts, en application de la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994, relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants, le présent décret envisage la création d'un Comité national consultatif des Semences et des Plants. Ce comité doit permettre de lever les difficultés rencontrées et de mettre en place les conditions de la relance de la production et l'utilisation des semences et plants certifiés.

Ce comité composé d'organismes et de services, des structures concernées et des différents intervenants dans les filières agricoles est suffisamment représentatif pour émettre des avis et recommandations dans les domaines suivants :

- l'élaboration d'un catalogue des espèces et variétés de plants recommandées à la diffusion, suivant les zones pédoclimatiques du pays;
- la définition des règlements techniques de production, de contrôle et de certification;
- l'agrément de toute personne physique ou morale, comme producteur;
- la définition des conditions d'introduction de nouvelles variétés;
- la définition des conditions de commercialisation des semences et plants pour les marchés extérieurs et intérieurs.

Le Comité national consultatif des semences et des plants qui est un cadre de concertation des différents partenaires des filières agricoles doit permettre au Ministre chargé de l'Agriculture de définir une politique semencière, en adéquation avec les engagements pris par le gouvernement dans la lettre de politique de développement agricole (LPDA).

Telle est l'économie du présent décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences et plants;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-725 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 31 août 1995;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Comité national consultatif des Semences et des Plants.

Art. 2. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants a pour rôle d'émettre des avis et recommandations sur toutes les questions relatives aux conditions de production et commercialisation des semences et plants, notamment sur :

- les programmes de sélection et de variétés de plantes cultivées au Sénégal;
- les programmes techniques de la production, du contrôle et de la certification;
- l'impact de toute personne physique ou morale comme fournisseur de semences;
- les programmes relatifs à l'introduction de semences et plants et les conditions de leur introduction;
- les conditions de commercialisation sur les marchés intérieurs.

Art. 3. - Sont membres :

le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ou son représentant,
Président;

- le Directeur de l'Agriculture, *Secrétaire;*
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), *Secrétaire adjoint.*

Membres :

- le Directeur de l'Horticulture;
- le Directeur de la Protection des Végétaux;
- le Directeur de l'Elevage;
- le Directeur des Eaux et Forêts;
- le Directeur du Commerce intérieur;
- le Directeur du Commerce extérieur;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation;
- le Directeur du Service de l'Alimentation nutritionnelle appliquée au Sénégal;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire;
- le Président Directeur général de la SONACOS;
- le Président Directeur général de la SAED;
- le Directeur général de la SODAGRI;
- le Directeur général de la SONAGRAINES;
- le Directeur général de la SODEFITEX;
- le Directeur général de la SODEVA;
- le Président du Comité national de Concertation des Ruraux;
- le Président de l'Union nationale interprofessionnelle des Semences (UNIS);
- le Président de l'Union nationale des Coopératives agricoles du Sénégal (UNCAS);
- le Président du Comité national interprofessionnel de l'Arachide (CNIA);
- le Président de l'Association des Présidents du Conseil rural du Sénégal (APCR);
- le Président du Comité national interprofessionnel de l'Horticulture (CNIH);
- le représentant du comité consultatif du coton, ou de tout autre cadre interprofessionnel mis en place ultérieurement au niveau des filières agricoles.

Art. 4. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants se réunit sur convocation de son président. La tenue de la réunion du comité est subordonnée à la présence d'au moins 2/3 des membres figurant à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - Le Président du Comité national consultatif des Semences et des Plants peut faire appel, en cas de besoin, à des experts choisis en raison de leurs compétences.

Art. 6. - Le Comité national consultatif des Semences et des Plants peut se doter de commissions spécialisées.

Art. 7. - Les avis et recommandations du Comité national consultatif des Semences et des Plants sont arrêtés à la majorité des membres présents.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-616 du 17 juin 1997

portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et des plants.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret définit les modalités pratiques d'application de la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés à la production, à la certification et au commerce des semences ou des plants.

Il détermine de manière précise les points suivants :

- les conditions générales de la production, de la certification et du commerce des semences ou des plants;
- l'admission au contrôle des différents partenaires de la filière semence;
- l'organisation de la production, à tous les niveaux de multiplication de semences ou des plants;
- le contrôle et la certification des cultures et des lots de semences ou de plants produits au Sénégal;
- le commerce des semences et des plants locaux ou importés;
- la différenciation des lots et la tenue d'une comptabilité matière des semences et des plants commercialisés.

L'application de cette réglementation est subordonnée à la mise en place de règlements techniques particuliers.

Ces règlements techniques particuliers définis par le Comité national consultatif des Semences et des Plants, déterminent de manière détaillée, les normes et les caractéristiques techniques à satisfaire par les différents partenaires, à tous les stades et niveaux de production, de certification et de commercialisation de semences ou de plants.

En ce qui concerne la commercialisation, le présent décret n'interdit pas, entre producteurs, les transactions de graines ou de plants utilisés comme semences ou plants issues des réserves personnelles. Il a pour but essentiel d'apporter toutes garanties aux producteurs quant à l'utilisation de semences certifiées répondant aux normes de qualité définies dans les règlements techniques particuliers et crée ainsi un label semences ou plants.

Enfin il instaure un cadre réglementaire plus propice à la compétitivité de la filière semence.

Telle est l'économie du présent décret, que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 94.81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences et des plants;

Vu le décret n° 60-121-54 du 10 mars 1960, instituant le contrôle phytosanitaire au Sénégal;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-725 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres; modifié par le décret 95-732 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 97-603 du 17 juin 1997 portant création du Comité national consultatif des Semences et des Plants;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 31 août 1995;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La production, la certification et le commerce de toutes les semences de production locale ou importées au Sénégal sont organisés par le présent décret.

Art. 2. - La dénomination « semences ou plants » est réservée aux végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication, et présentant les caractéristiques génétiques, physiologiques et sanitaires nécessaires.

Art. 3. - La certification des semences est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant de s'assurer que les semences :

1° - possèdent un minimum de pureté variétale ou génétique. Celle-ci résulte du respect des principes généraux suivants :

- filiation;
- constance des caractéristiques variétales obtenues par un système de sélection conservatrice correspondant à l'espèce;
- surveillance des conditions de multiplication.

2° - répondent aux normes technologiques et sanitaires qui sont définies par les règlements techniques particuliers.

Art. 4. - La certification des semences ou plants ne peut être effectuée que dans les locaux préalablement admis au contrôle. Elle est matérialisée par des documents attestant l'agrément du service de contrôle.

La présence de certificats ou de scellés sur les emballages contenant des semences ou des plants et sur les documents les accompagnant, n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées selon les prescriptions du présent décret et des règlements techniques particuliers.

Art. 5. - Les personnes physiques ou morales dont les lots sont admis au contrôle, sont tenues de transmettre aux services concernés, tous renseignements utiles afin de permettre toutes investigations.

Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation; tout manquement aux dispositions du présent décret permet de déclasser ou de refuser un champ ou un lot de semences et de retirer les certificats.

Chapitre II. - Admission au contrôle

Art. 6. - L'admission au contrôle est accordée par décision du service de contrôle pour une ou plusieurs espèces et, pour chacune d'elle, pour une ou plusieurs des catégories définies dans les règlements techniques particuliers.

Art. 7. - Les demandes d'admission au contrôle sont formulées par les personnes physiques ou morales désirant produire des semences ou des plants.

Art. 8. - Seules sont admises au contrôle, les personnes physiques ou morales qui disposent en quantité et en qualité des moyens techniques de production et d'encadrement définis à l'article 9.

Art. 9. - Les critères spécifiques sont fixés par les règlements techniques particuliers, en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Art. 10. - L'admission au contrôle est valable pour la durée d'une année. Elle est tacitement reconduite d'année en année sauf décision contraire des services compétents, lorsque les prescriptions du présent décret et du règlement technique particulier ne sont pas observées.

Art. 11. - La décision de non reconduction est adressée à l'intéressé à la fin de l'année. Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les mêmes conditions, que pour la demande initiale.

Chapitre III. - organisation de la production

Art. 12. - Seuls peuvent être certifiés, les semences ou plants de variétés inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal. Lorsqu'il s'agit de variétés non encore inscrites au catalogue, une liste provisoire et des modalités particulières seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

A la demande de l'obtenteur, les variétés en instance d'inscription peuvent être contrôlées dès la prise en compte de la demande d'inscription au catalogue.

Art. 13. - Pour les espèces autogames ou considérées comme telles, les caractéristiques variétales doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au catalogue. Ces échantillons de référence sont conservés sous la responsabilité du Comité national consultatif des Semences et des Plants.

Art. 14. - Pour les espèces allogames ou considérées comme telles, les caractéristiques variétales doivent être identiques et homogènes d'un lot à l'autre et rester stables d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au catalogue. Ces échantillons conservés sous la responsabilité du Comité national consultatif des Semences et des Plants sont utilisés tous les ans comme témoins de référence.

Art. 15. - Le matériel végétal de départ (lignées, clones ou départ de multiplication) est celui qui permet de reprendre ou de poursuivre chaque année la sélection conservatrice de la variété.

Art. 16. - Les semences ou les plants de prébase se situent entre le matériel végétal de départ et la semence ou le plant de base.

Art. 17. - Les semences ou les plants de base sont produits selon les normes de multiplication de l'espèce et sont destinés à la production de semences ou de plants certifiés.

Cette dénomination peut s'appliquer également à la génération précédente, dans les conditions précisées par les règlements techniques particuliers.

Art. 18. - Les semences ou les plants certifiés proviennent directement de la multiplication de semences ou de plants de base ou, le cas échéant, à la demande de l'obteneur et après accord du service chargé de la certification, d'une semence ou d'un plant de prébase.

Toutefois, dans les conditions définies par les règlements techniques particuliers ou lorsque l'autorisation aura été donnée par le service de contrôle, la catégorie « semences ou plants certifiés » pourra être subdivisée suivant le rang de la génération concernée en :

- semences ou plants certifiés de première reproduction (R1);
- semences ou plants certifiés de deuxième reproduction (R2)
- etc...

Art. 19. - Les déclassements dans l'ordre croissant des générations sont seuls autorisés. La dernière génération autorisée n'est pas susceptible de produire des semences ou des plants certifiés.

Art. 20. - Le Ministre chargé de l'Agriculture est responsable du contrôle de la production du matériel végétal de départ et des semences ou des plants de prébase.

Art. 21. - Le Ministre chargé de l'Agriculture est responsable de l'organisation et du suivi de la production des semences ou des plants de base, à partir des semences ou des plants de prébase effectués sous son contrôle par l'intermédiaire de toutes structures ou organismes agréés.

Art. 22. - Le Ministre chargé de l'Agriculture est responsable de l'organisation et du suivi de la production des semences ou des plants certifiés, à partir des semences ou des plants de base effectués sous son contrôle par l'intermédiaire de toutes structures ou organismes agréés.

Art. 23. - Par agrément du service de contrôle, la production des semences ou des plants de prébase, de base ou certifiés peut être confiée à toute personne physique ou morale dont la compétence dans ce domaine aura été jugée conforme aux critères en vigueur.

Art. 24. - La production du matériel végétal de départ et des semences ou des plants de prébase des variétés de l'obteneur est placée sous sa responsabilité, sous réserve du respect des règles définies par les règlements techniques particuliers.

Art. 25. - Les règlements techniques particuliers précisent les conditions de production du matériel végétal de départ, de semences ou de plants de prébase, et des semences ou des plants de base, et des semences ou des plants certifiés.

Ils fixent notamment :

- le nombre de générations par niveau de production;
- les superficies minimum par variété et par parcelle;

- les règles auxquelles doivent satisfaire les cultures,

- les normes auxquelles doivent répondre les lots de semences ou de plants.

Art. 26. - Les personnes physiques ou morales dont les productions semencières sont admises au contrôle sont tenues de respecter les normes techniques de production définies par les règlements techniques particuliers.

Chapitre IV. - Contrôle et certification des cultures et des lots

Art. 27. - Le contrôle des semences ou des plants relève du service de contrôle dans les conditions fixées par arrêté.

Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, de la conservation, du transport et de la commercialisation des semences ou des plants.

Les règlements techniques particuliers précisent les conditions dans lesquelles ces contrôles sont réalisés.

Art. 28. - La déclaration de culture pour chaque année est effectuée par les producteurs admis au contrôle.

Art. 29. - Les cultures sont placées tout au long de leur cycle de végétation sous la surveillance de techniciens agréés. Ces techniciens ont notamment pour mission, de contrôler les cultures et de noter leurs caractéristiques et conditions d'implantation.

Art. 30. - Le classement des cultures est effectué au vu des résultats du contrôle au champ. Le rejet d'une culture est notifié à l'intéressé dans un délai d'au moins un mois et au plus tard avant la récolte, en précisant les causes.

Certaines cultures peuvent être acceptées « sous réserve » de contrôle ultérieur. La récolte est alors soumise à des tests ou analyses à priori permettant de juger de la valeur du produit de cette culture; celui-ci est conservé dans les magasins du producteur dans l'attente des résultats des essais entrepris qui conduiront au classement définitif.

Art. 31. - Pour déterminer la valeur des lots, il sera procédé au prélèvement d'échantillons. Ces prélèvements sont réalisés sur les lots importés et à tous les stades, de la production à la commercialisation, sur les lots de production nationale.

L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association internationale des Stations d'Essais de Semences ou à toute autre règle en vigueur au Sénégal.

Art. 32. - Tout lot de semences ou de plants présenté à la certification doit faire l'objet d'analyse par les services compétents.

Les lots de semences ou de plants peuvent être soumis avant ou après conditionnement, à des tests complémentaires permettant de vérifier leur qualité ou la valeur de leur classement. Les résultats obtenus permettront à tout moment de modifier le classement des lots analysés ou testés et éventuellement, de retirer les certificats de lots ne répondant pas aux normes quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

Art. 33. - La certification des semences ou des plants est effectuée par le service de contrôle. Il est délivré un certificat attestant que les semences ou plants répondent aux critères définis par les règlements techniques particuliers :

1° Posséder un taux minimum de pureté variétale. Celle-ci résulte des principes généraux suivants :

- filiation;
- constance des caractères variétaux;
- surveillance des conditions de multiplication.

2° Respecter les normes technologiques et sanitaires.

Art. 34. - Chaque emballage ou lot de semences ou de plants doit être muni d'un certificat officiel ou d'une vignette et si nécessaire, d'un scellé délivré par le service habilité.

Art. 35. - Pour les lots emballés, le certificat ou la vignette doit être fixé de telle façon que soit assurée l'inviolabilité de l'emballage et que soit rendu impossible le remplacement du certificat par un autre certificat.

Pour la production locale le certificat ou la vignette doit être de couleur :

- blanche barrée violet : pour le matériel de départ et les semences ou les plants de prébase;
- blanche pour les semences ou les plants de base;
- bleue pour les semences ou les plants certifiés de première reproduction;
- rouge pour les semences ou les plants certifiés de générations suivantes.

Art. 36. - Une étiquette de même couleur que le certificat comportant au minimum, le nom de l'espèce, de la variété et le numéro du lot est placée à l'intérieur de l'emballage. Lorsque ces indications sont imprimées sur l'emballage ou qu'il est fait usage de certificats collés sur l'emballage, l'étiquette intérieure peut être supprimée.

Lorsque le certificat est remplacé par une vignette, les mentions que doit comporter celle-ci et les conditions dans lesquelles elle peut être employée, sont précisées par les règlements techniques particuliers.

Les certificats ou vignettes, et éventuellement les scellés, ne peuvent être apposés que sur les semences ou les plants répondant aux normes définies par les règlements techniques particuliers. L'apposition est effectuée sous contrôle du service habilité, au vu des résultats d'analyses.

Art. 37. - Le certificat ou la vignette doit porter au moins, les mentions suivantes :

- « Sénégal » (nom du service habilité à la certification);
- « règles et normes de l'Association internationale des Stations d'Essais de Semences » (pour les espèces qui en sont l'objet);
- espèces;
- variétés;
- catégories de semences ou de plants ou bulbe;
- numéro de lot;
- poids net ou brut déclaré, ou le cas échéant, nombre déclaré de grains;
- pays d'origine (pour les semences ou les plants importés);
- pour les semences et plants certifiés de la deuxième reproduction ou reproductions suivantes, indications du numéro d'ordre de la génération à partir de la semence ou plant de base;
- date de fermeture officielle de l'emballage (pour les échanges internationaux).

Les règlements techniques particuliers peuvent dans le cadre de la réglementation en vigueur, prévoir des mentions spéciales.

Art. 38. - Afin de sauvegarder leur multiplication, la certification peut être accordée pour les semences ou les plants de prébase ou des semences ou des plants de base présentant une faculté germinative inférieure aux normes réglementaires.

Dans ce cas, un arrêté d'application précisera les conditions dans lesquelles les établissements producteurs peuvent bénéficier de cette dérogation, et prévoira notamment l'obligation pour le vendeur d'apposer sur les emballages une étiquette spéciale portant son nom et adresse ainsi que le numéro de référence du lot et spécifiant la faculté germinative réelle de la semence ou du plant.

Art. 39. - En cas de contestation des résultats des tests effectués par le service habilité, une deuxième analyse peut être demandée par l'opérateur. Celui-ci peut avoir recours à ses frais à tout autre organisme habilité à statuer.

Chapitre V. - Commerce des semences ou des plants

Art. 40. - Le commerce des semences ou des plants concerne les semences ou les plants de production locale, pour la consommation intérieure ou l'exportation, et les semences ou les plants certifiés d'importation pour toutes les espèces recommandées au Sénégal.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne visent pas les paysans qui, pour des raisons familiales, se trouveraient contraints de vendre une partie des graines initialement réservées pour les semis.

Art. 41. - A ce titre, tout importateur, exportateur ou distributeur de semences ou de plants certifiés, est tenu de se faire identifier auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce selon les modalités définies dans les règlements techniques particuliers.

Art. 42. - Tout importateur, exportateur ou distributeur de semences ou plants certifiés doit tenir un registre des achats et ventes de toutes semences ou plants dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé du Commerce.

Les agents des services compétents désignés à cet effet sont habilités à vérifier les registres.

Art. 43. - Un échantillon représentatif des lots de semences ou de plants mis en vente peut être prélevé et conservé par les services habilités. Cet échantillon doit être conservé après la vente, pendant la durée réglementaire définie dans les règlements particuliers.

Art. 44. - Les produits mentionnés au présent décret transportés en vue de la vente ou vendus en emballage ou par lots doivent être munis d'une étiquette portant notamment les mentions suivantes :

- 1° - nom (ou raison sociale ou marque commerciale) et adresse du vendeur;
- 2° - nom de l'espèce et, s'il y a lieu, de la variété, ou de la population, ces noms devant être ceux qui figurent sur le catalogue lorsqu'il s'agit d'espèces ou de variétés inscrites;
- 3° - indication du pays d'origine et, s'il y a lieu, de la région;
- 4° - poids net, poids brut ou nombre d'unités;
- 5° - traitements subis.

Ces différentes mentions doivent être reproduites, soit sur le contrat de vente, soit sur la facture. Dans le cas où la vente a été autorisée par les services habilités, les indications aux deuxièmement et cinquièmement du présent article doivent être visibles pour l'acheteur.

Art. 45. - Les produits non conformes aux conditions prévues aux articles 9 à 18 et 44 seront interdits à la vente sous l'appellation semences ou plants certifiés.

Toutefois, les semences issues de réserves personnelles détenues par les paysans ne sont pas visées par cette réglementation.

Chapitre VI - Différenciation des lots et comptabilité matière

Art. 46. - De la récolte au conditionnement, les semences ou les plants de toutes catégories doivent être identifiables et leurs caractéristiques conformes aux résultats du contrôle au champ.

En cas de transport ou de stockage en vrac, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant la référence du producteur, la variété ou la population et le niveau de multiplication.

Art. 47. - On entend par lot une quantité de semences ou de plants homogènes, notamment en ce qui concerne l'identité et les puretés variétale et génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité. Le poids maximum des lots sera fixé par espèce par les règlements techniques particuliers.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est propre et comporte, en particulier, le code du producteur et la campagne de référence.

Le produit de plusieurs parcelles de multiplication de semences ou de plants certifiés peut être mélangé. Il en est de même pour les semences ou les plants certifiés de base, sauf dispositions particulières.

Pour les semences de prébase, un lot est le produit d'une seule parcelle

Art. 48. - Chaque établissement ou organisme producteur de semences ou de plants doit tenir une comptabilité détaillée de mouvements de stocks. En cas de besoin, l'établissement doit communiquer dans les détails cette comptabilité aux services habilités, en particulier au Ministre chargé du Commerce et au Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 49. - Les opérations de conditionnement ne peuvent être réalisées que par les établissements habilités à cet effet. Tout conditionnement de lots de semences ou de plants doit être effectué sous le contrôle du service habilité.

Art. 50. - Des arrêtés ministériels portant règlements techniques particuliers préciseront, pour chaque espèce et variété ou population, les conditions d'application du présent décret. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la réglementation générale applicable aux différentes espèces et aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents chargés du contrôle de qualité et du contrôle phytosanitaire.

Art. 51. - Toute violation des dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par la loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou des plants.

Art. 52. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 97-597 du 17 juin 1997**

accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le dossier constitué;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE :

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Patrico Carboni domiciliés 3 rue Aleide Le Beau 56 100 Lorient-France en vue de l'adoption des jumeaux Alioune Badara Dièye et Mamadou Dièye nés le 8 août 1995 à Dakar.

Fait à Dakar, le 17 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-598 du 18 juin 1997

accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le dossier constitué;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE :

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M^{me} Magatte Mame Aïda Faye épouse Seck demeurant 113 avenue Peytavin, Immeuble Air France Dakar en vue de l'adoption de l'enfant Almamy Seck né le 18 septembre 1984 à Thiès.

Fait à Dakar, le 18 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant agrément de diverses sociétés au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Par décret n° 97-652 en date du 23 juin 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum à Kaolack.

Art. 2. - La Société nouvelle des Salins du Sine Saloum, s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société nouvelle des Salins du Sine Saloum, est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société nouvelle des Salins du Sine Saloum prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-653 en date du 23 juin 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société Chahine Products Company - S.A. spécialisée dans la fabrication d'emballages isothermes en polystyrène, à Dakar.

Art. 2. - Chahine Products Company S.A., s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - Chahine products Company S.A., est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à Chahine Products Company S.A. prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-654 en date du 23 juin 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société PEL'EXPORT pour le traitement des peaux, à Dakar.

Art. 2. - PEL'EXPORT, s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - PEL'EXPORT, est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à PEL'EXPORT prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
DE PHARMACIE

« Pharmacie - Serigne Abdoul Aziz Sy »

Suivant un acte reçu par M^e Nafissatou Diop Cissé, substituant M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 30 mai 1997, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1125, le 9 juin 1997, volume VII, folio 31, case 703, aux droits de 6.330.338 francs CFA.

M^{me} Aminata Fanta Sarr, pharmacienne, demeurant à Dakar (Sénégal) 92, rue Carnot a cédé à titre de vente à M. Souleymane Diaw, demeurant à Dakar (Sénégal) rue Félix Eboué.

Un fonds de commerce de pharmacie sis et exploité à Dakar (Sénégal) au lieudit « Les Parcelles Assainies » Unité 22 sous l'enseigne commerciale Pharmacie « Serigne Abdoul Aziz Sy » et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 84-A-2647.

Ledit fonds consistant en :

1. - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
2. - Les outils, matériel et le mobilier de bureau servant à son exploitation et garnissant ledit fonds décrits et estimés, article par article, en un état dressé par les parties et annexé audit acte.
3. - Le droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds.

Cette cession a été faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, de 50.000.000 de francs CFA, s'appliquant :

- aux éléments incorporels c'est à dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et le bénéfice du droit au bail à concurrence de 5.000.000 de francs CFA;
- aux éléments corporels compris dans le même fonds et les objets mobiliers à concurrence de 6.002.611 francs CFA.
- pour le stock de marchandises à concurrence de 8.997.389 francs CFA.

Lequel prix est payé comptant et quittancé audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle opérée dans le Journal de l'Economie n° 73 du Mardi 17 juin 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites sous peine de nullité dans les dix derniers jours de la dernière des publications légales, par acte extrajudiciaire au siège du fonds vendu et en tant qu'il en aura besoin en l'étude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.

Pour insertion :

M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot)

GENERAL MANAGEMENT AND TRADING
(GEMATRA)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, 10, rue Descemet

R.C. n° 97-B-1227

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 27 juin 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Général Management and Trading » en abrégé (GEMATRA) ayant son siège social à Dakar, 10, rue Descemet et pour objet au Sénégal :

- la représentation, le négoce international, l'importation, l'exportation, l'échange, l'emménagement, l'acconage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature.

Toutes activités de promotion touristique, toutes études et réalisation de travaux d'entreprise industrielle;

- l'acquisition, l'exploitation de toutes entreprises ou fonds de commerce pouvant faciliter la réalisation des objets précipités;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location de tout fond de commerce, l'organisation de chœur et de groupes;

- prestations de services.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à : 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Mamadou Sy, directeur de société, demeurant à Dakar, villa n° 144-B Boulevard Général De Gaulle a été nommé gérant non associé avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar Seck, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.894-DG appartenant à M. Souleymane Bobo Villane.